CENTRALE CANINE

pour l'amélioration des races de chiens en France

155 avenue Jean Jaurès F - 93535 AUBERVILLIERS Cedex

Tél: +33 (0)1 49 37 54 00 - Fax: +33 (0)1 49 37 01 20

Fax LOF: +33 (0)1 49 37 55 99

Inscrit sous le N°

Le :

Cadre réservé à la S.C.C.

www.scc.asso.fr

SCC-IMP /10-2010

FEUILLE DE DECLARATION AU TITRE DE L'IMPORTATION

Inscription au

LIVRE DES ORIGINES FRANÇAIS (L.O.F.)

d'un CHIEN né à l'ETRANGER

A REMPLIR (en lettres capitales) par le PROPRIETAIRE DU CHIEN	١	
Race Breed	Tai	lle Size
Nom Name		
Sexe Sex M F Date de naissance Birth date		
Poil Hair Couleur et marques distinctives Colo	our and marks	
N° Transpondeur Microchip	N° Talouage Tatoo #	
PRODUCTEUR BREEDER Monsieur Madame	Mademoiselle	Autres (préciser)
Nom Name	Prénom First name	
Adresse Address		
Code Postal ZIP Code Ville City		Tél: Tel:
JE SOUSSIGNÉ OWNER Monsieur Made certifie l'exactitude des présentes déclarations et être propriét certify the accuracy of these statements and to be owner of the	taire du chien ci-dessu	s identifié
Nom Name	Prénom First name	
Adresse Address		
Code Postal ZIP Code Ville City		Tél : <i>Tel</i> :
	A	le 20

SIGNATURE

INSCRIPTION AU TITRE DE L'IMPORTATION

Cette inscription concerne les animaux nés à l'étranger déjà inscrits à un Livre Généalogique reconnu par la Fédération Cynologique Internationale (F.C.I.).

L'admission n'est effectuée qu'après confirmation par un expert français.

A) Le propriétaire de l'animal doit :

- Faire procéder à l'identification du chien par tatouage et/ou par transpondeur (puce), en vue de son inscription au Fichier National Canin, par un vétérinaire habilité ou un tatoueur agréé.

Dans le cas d'un animal déjà identifié, provenant d'un pays de la Communauté Européenne (voir liste ci-dessous), le Fichier National Canin peut enregistrer le tatouage et/ou la S.I.E.V. le numéro de transpondeur (puce) (Arrêté du 2 juillet 2001 relatif à l'identification par radiofréquence des carnivores domestiques Art. 23/ Art. 24.) à condition de respecter la procédure suivante:

- faire procéder à la reconnaissance du tatouage et/ou du numéro de transpondeur par un vétérinaire qui rem plira le Certificat Provisoire d'Identification lors d'importation ou échange intracommunautaire de carnivore domestique (délivré par la S.C.C. ou la S.I.E.V. aux vétérinaires qui en font la demande)
 - retourner ce Certificat, accompagné du montant de la redevance indiqué sur le formulaire :
 - à la S.C.C. (155 avenue Jean Jaurès 93535 Aubervilliers Cedex) dans le cas d'un tatouage,
 - à la S.I.E.V. (112-114 avenue Gabriel Péri 94246 L'Haÿ les Roses Cedex) dans le cas d'un transpondeur
- Se procurer auprès de la S.C.C. le présent imprimé (Déclaration au Titre de l'Importation) et un formulaire d'Examen de Confirmation.
- Les remplir très soigneusement, dater et signer, sans omettre d'indiquer le numéro d'identification par tatouage et/ou par transpondeur (puce).
- Présenter l'animal avec les deux imprimés et l'original du pedigree export ou du pedigree accompagné du certificat d'exportation (à demander auprès de la Société Canine du pays d'origine) à un expert confirmateur de la S.C.C. en vue de l'examen, lors d'une exposition ou séance de confirmation.
- Transmettre ces documents à la S.C.C., lorsque l'expert a émis un avis d'aptitude à la confirmation du chien, en y joignant la participation aux frais de dossier d'un montant de 60€ (ne pas envoyer d'espèces).

B) La SOCIETE CENTRALE CANINE

Vérifie la conformité du dossier.

Procède à l'inscription définitive au L.O.F. Cette inscription est matérialisée sur le pedigree original par l'apposition du timbre de la S.C.C., l'indication du numéro d'identification par tatouage et/ou transpondeur ainsi que le numéro d'inscription au L.O.F.

Le pedigree est alors adressé au propriétaire de l'animal, par Lettre Recommandée, conformément à la réglementation de la S.C.C. (délai 6 semaines).

Pays de la communauté Européenne (au 01/01/2010)

ALLEMAGNE FRANCE **AUTRICHE GRECE BELGIQUE HONGRIE BULGARIE IRLANDE CHYPRE ITALIE LETTONIE** DANEMARK **ESPAGNE** LITUANIE **ESTONIE** LUXEMBOURG **FINLANDE MALTE**

PORTUGAL
REPUBLIQUE TCHEQUE
ROUMANIE
ROYAUME UNI
SLOVAQUIE
SLOVENIE

PAYS BAS

POLOGNE

SUEDE



FEDERATION CYNOLOGIQUE INTERNATIONALE (F.C.I.)

Place Albert 1er, 13, B6530 THUIN (Belgique)

REGLEMENT INTERNATIONAL D'ELEVAGE DE LA F.C.I.

PREAMBULE

- Cvnologique Internationale (FCI) sont tenus de respecter le règlement d'éle- pour une saillie. vage international de la FCI.
- pays membres et partenaires sous contrat de la FCI. Ceci signifie que l'éle- soit personnellement soit par l'intermédiaire d'une personne de confiance. naires sous contrat de la FCI.
- Les seuls chiens qui peuvent être considérés en parfaite santé en termes d'hérédité sont ceux transmettant les caractéristiques du standard d'une RESPONSABILITE race, son type et son tempérament et ne présentant aucun défaut héréditai- 4. En conformité avec les dispositions légales en vigueur dans les différents re substantiel qui pourrait menacer l'aspect fonctionnel de leur progéniture. pays, est considérée comme responsable des dommages pouvant êtres cau-Les pays membres et partenaires sous contrat de la FCI doivent par consé- sés par l'animal à des tierces personnes, la personne qui au moment du quent éviter que les standards incluent des exagérations des caractéristiques dommage assure l'hébergement et les soins dudit animal. qui pourraient mettre en danger la fonctionnalité des chiens.
- Les chiens présentant des défauts éliminatoires, telles que un tempérament Responsabilité Civile. malsain, une surdité ou une cécité congénitale, un bec de lièvre, un palais fendu, des malformations notoires de la mâchoire ou des défauts dentaires DECES DE LA CHIENNE prononcés, une alrophie progressive de la rétine, les chiens souffrant d'épi- 5. Dans le cas où la chienne viendrait à décéder pendant son séjour chez le lepsie, de cryptorchidie, de monorchidie, d'albinisme, de dysplasie sévère possesseur de l'étalon, ce dernier s'oblige, à ses frais, à faire constater le avérée de la hanche ou encore les chiens présentant des couleurs de poil décès et sa cause par un médecin vétérinaire. Il informe le plus rapidement non désirées ne peuvent être utilisés à des fins d'élevage.
- En malière de " gestion " des défauts héréditaires lels que la dysplasie de seur ne peut s'y refuser. la hanche ou l'atrophie progressive de la rétine, les pays membres et parte- Dans le cas où le décès serait occasionné par la faute du possesseur de l'énaires sous contrat de la FCI doivent tenir un registre des chiens touchés par talon, ce dernier est tenu de verser des dommages et intérêts au propriétaices maladies, les combattre d'une façon méthodique, enregistrer de façon re de la chienne. continue les progrès réalisés et en faire part à la FCI sur demande.
- La FCI, ses pays membres et partenaires sous contrat jouissent du soutien liés au décès de la chienne. de la Commission Scientifique en matière d'évaluation des défauts héréditaires. La Commission aide à combattre ces défauts en conseillant les pays CHOIX DE L'ETALON membres et partenaires sous contrat de la FCI. Dans l'éventualité où la 6. Le possesseur de l'étalon s'oblige à ne faire saillir la lice que par l'étalon Commission élaborerait et éditerait un cahier de mesures relatives à la lutte prévu, à l'exclusion de tout autre. contre ces défauts, ce dernier devrait être respecté dès son approbation par Dans le cas où l'étalon ne procéderait pas à la saillie, la lice ne peut être le Comité Général de la FCI.
- Les pays membres et partenaires sous contrat de la FCI ont toute compé- lons pendant les mêmes chaleurs. tence et responsabilité en matière d'élevage. Ceci comprend les conseils et lignes directrices données aux éleveurs, le contrôle des procédures d'éleva- SAILLIE ACCIDENTELLE ge pratiquées par ces derniers et la gestion des livres d'origines.
- leurs propres règlements d'élevage, basés sur le présent règlement, dans par cette saillie erronée. lesquels figurent les objectifs à atteindre. Ces règlements doivent tenir Après une saillie accidentelle par un étalon autre que celui prévu, il est intercompte, de façon appropriée, des spécificités du travail propre à chaque dit de procéder à une nouvelle saillie avec l'étalon qui avait été choisi. race.

Les marchands de chiens et les éleveurs travaillant dans un but strictement commercial ne peuvent pratiquer d'élevage dans un pays membre ou parte- ATTESTATION DE SAILLIE naire sous contrat de la FCI.

- 2. Les droits et obligations réciproques des propriétaires d'étalons ou de lices ment, qu'il a été témoin oculaire de la saillie. sont principalement déterminés par le droit national, par les règlements établis par les associations cynologiques nationales ou leurs clubs et associa- Au cas où les services tenant le livre des origines d'un pays où la nichée doit tions de race et par des conventions particulières. Dans le cas où de telles être enregistrée prévoient certains formulaires spéciaux, il appartient au prodispositions n'existeraient pas, c'est le Règlement International d'Elevage de priétaire de la lice de se les procurer, de les remplir correctement et de les la FCI qui est d'application.
- Il est recommandé de façon pressante aux éleveurs et propriétaires d'éta- suivants : lons de déterminer par écrit les conditions dans lesquelles se fera la saillie, afin de créer une situation claire en ce qui concerne les obligations financiè- a) Nom et numéro d'enregistrement de l'étalon au livre des origines
- Le "propriétaire" d'un chien est la personne qui a légalement acquis l'ani- d) Nom et adresse du propriétaire de la lice au moment de la saillie, évenmal, se trouve en sa possession et peut le prouver par la détention, certifiée tuellement la date d'acquisition de la lice correcte, d'un certificat d'enregistrement et d'un pedigree valables.

- Le "possesseur" de l'étalon est soit le propriétaire de celui-ci soit la person-1. Les pays membres et partenaires sous contrat de la Fédération ne qui a reçu l'autorisation du propriétaire d'offrir les services dudit étalon

FRAIS DE TRANSPORT ET D'ENTRETIEN DE LA LICE

- Le présent règlement d'élevage de la FCI concerne directement tous les 3. Il est recommandé au propriétaire de la lice de l'amener et de la récupérer vage ne peut être pratiqué qu'avec des chiens de pure race, sains de carac- Dans le cas où une chienne demeurerait plusieurs jours chez le possesseur tère, en parfaite santé en termes de fonctionnalité et d'hérédité et inscrits de l'étalon, tous les frais tels que alimentation, hébergement, soins vétérinaidans un livre d'origines ou registre d'attente reconnu par la FCI. Par ailleurs, res éventuels ainsi que les dommages que la chienne viendrait à occasionils doivent satisfaire aux conditions dictées par les pays membres et parte- ner au chenil ou au domicile du possesseur de l'étalon sont à la charge du propriétaire de la chienne. Le transport de retour de la chienne s'effectue aux frais de son propriétaire.

Le propriétaire (ou possesseur) de l'étalon doit tenir compte de ce qui précède lors de la conclusion d'un contrat d'assurance personnelle en

possible le propriétaire de la chienne du décès et de sa cause.

Dans le cas où le propriétaire désirerait voir la chienne décédée, le posses-

Dans le cas où aucune faute ne peut lui être reprochée, il appartient au propriétaire de la chienne de rembourser au possesseur de l'étalon tous les frais

saillie par un autre étalon qu'avec l'accord du propriétaire de la lice.

De toute façon, il est interdit de laisser saillir la lice par deux ou plusieurs éta-

7. Au cas où il y aurait une saillie accidentelle effectuée par un étalon autre que celui convenu, le possesseur de l'étalon qui a pris la lice sous sa garde - Les pays membres et partenaires sous contrat de la FCI doivent établir est obligé de rembourser au propriétaire de la lice tous les frais occasionnés

Le possesseur de l'étalon ne peut en aucun cas, pour une telle saillie, prétendre imposer des obligations financières au propriétaire de la lice.

8. Le possesseur de l'étalon certifie par la rédaction d'une attestation l'exécution correcte de la saillie. Il confirme, en apposant sa signature sur le docu-

présenter au possesseur de l'étalon pour signature.

Cette attestation de saillie doit obligatoirement contenir les renseignements

- b) Nom et numéro d'enregistrement de la lice au livre des origines.
- c) Nom et adresse du possesseur/propriétaire de l'étalon
- e) Lieu et date de la saillie

f) Signature du possesseur de l'étalon et du propriétaire de la chienne

g) Si les services tenant le livre des origines exigent pour l'enregistrement accord contractuel, à une tierce personne. des chiots une photocopie certifiée conforme ou un extrait certifié conforme Un tel transfert doit, dans tous les cas, être attesté par écrit, avant la saillie du pedigree de l'étalon, il appartient au possesseur de ce dernier de fournir projetée. Une telle cession du droit d'élevage, constatée par écrit, doit être gratuitement ces documents au propriétaire de la lice.

DEDOMMAGEMENT POUR LA SAILLIE

9. Il est recommandé au propriétaire de l'étalon de ne signer l'attestation de Il convient de décrire très exactement dans la cession du droit d'élevage les saillie qu'après paiement du prix fixé au préalable pour la saillie. Une réten- droits et obligations des deux parties contractantes. tion de la lice à titre de gage n'est toutefois pas permise.

10. Si l'étalon prévu ne procède pas à la saillie pour quelque raison que ce de la saillie jusqu'au moment du sevrage. soit ou parce que la lice ne se laisse pas saillir, de sorte que la saillie n'a pas été effectivement exécutée, le propriétaire de l'étalon n'en garde pas moins REGLES DE BASE le droit aux dédommagements convenus à l'Art.2, mais il ne peut prétendre 15. Les chiots issus de deux parents de race pure (de la même race) en posau prix fixé pour la saillie.

n'a pas le droit, vis-à-vis du propriétaire de la lice, à des dédommagements reconnu par la FCI. autres que ceux prévus pour la saillie. Il n'a ainsi aucun droit de se faire En règle générale, les chiots doivent être vendus et transférés à une personremettre un chiot.

Si les parties se sont mises d'accord pour la remise d'un chiot à titre d'indemnisation pour la saillie, cet accord doit alors être formulé par écrit et avant la 16. Les pedigrees reconnus par la FCI sont un certificat attestant la fiabilité

- a) le moment du choix du chiot par le propriétaire de l'étalon
- b) le moment de la remise du chiot au propriétaire de l'étalon
- chiot est irrévocablement prescrit
- d) le moment à partir duquel le droit de prise du chiot choisi est irrévocablement prescrit
- e) le règlement des frais de transport
- f) les accords spéciaux pour le cas où la lice ne met bas que des chiots non falsifiable; cette identification doit apparaître sur le pedigree. morts-nés ou un seul chiot vivant, ou pour le cas où le chiot choisi venait à En principe, une nichée est inscrite au livre des origines de l'organisation décéder avant la remise,

LA LICE DEMEURE VIDE

dédommagement convenu sont remplies.

Cela ne constitue pas une garantie quant au fait que la lice soit pleine. Il est vent être remplies : laissé à l'appréciation du propriétaire de l'étalon, lorsque la lice demeure vide, soit d'accorder aux prochaines chaleurs de cette dernière une nouvelle - Le propriétaire doit satisfaire aux conditions d'élevage édictées par l'organisaillie gratuite, soit de rembourser une partie de l'indemnité obtenue pour la sation canine du pays dans lequel il réside au moment de la saillie, saillie. Un tel accord doit être fixé par écrit avant la saillie, dans le contrat de - Le propriétaire doit fournir une attestation délivrée par les autorités locales saillie

Le droit convenu à une saillie gratuite s'éteint toutefois en principe au décès depuis une période minimum de 6 mois. de l'étalon ou lors du changement de possesseur de ce dernier ou au décès

occasionnés par la saillie.

INSEMINATION ARTIFICIELLE

pas reproduit de façon naturelle auparavant. Dans certains cas toutefois Ceux-ci ont alors la possibilité de procéder à l'enregistrement des chiots dans (soit uniquement le mâle ou uniquement la femelle n'a pas reproduit de un livre des origines reconnu par la FCI. façon naturelle auparavant) l'organisation canine nationale peut autoriser Tous les chiots des portées doivent être enregistrés; ceci inclut tous les chiots des exceptions.

En cas d'insémination artificielle de la lice, le vétérinaire qui a recueilli le Les pedigrees, qui sont en fait des certificats de naissance, ne doivent être sperme de l'étalon doit certifier, à l'aide d'une attestation à remettre au servi- émis que pour certifier les liens de parenté. Normalement, une femelle ne ce tenant le livre des origines où les chiots doivent être enregistrés, que le peut être saillie, pour une même portée, que par un seul mâle. En cas de sperme frais ou congelé émane bien de l'étalon dont il a été convenu. Par déviances, les associations canines nationales sont dans l'obligation de faire ailleurs, les attestations prévues à l'Art.8 (a - g) doivent être fournies gratui- certifier le lien de parenté (par examen de l'ADN) aux frais de l'éleveur. tement au propriétaire de la lice par le propriétaire de l'étalon.

taire de la lice. Les frais relatifs à l'insémination sont également à charge du 19. Les règlements d'élevage des pays membres et partenaires sous contrat propriétaire de la lice.

Le vétérinaire qui procède à l'insémination doit confirmer auprès des servi- ne peuvent toutefois pas aller à l'encontre de ces derniers. ces tenant le livre des origines que la lice a bien été inséminée à l'aide du sperme provenant de l'étalon prévu pour la saillie.

de l'insémination, le nom et le numéro d'enregistrement de la lice au livre des Monaco" de 1934. origines ainsi que le nom et l'adresse du propriétaire de la lice.

de la lice, en plus de l'attestation fournie par le vétérinaire, une attestation officielle de saillie.

CESSION DU DROIT D'ELEVAGE

moment de la saillie est l'éleveur de la portée.

Le droit d'utiliser une lice ou un étalon peut toutefois être transféré, par

déclarée à temps au service compétent du livre des origines et éventuellement à l'association d'élevage compétente pour cette race. Elle doit être jointe à la déclaration de portée.

La tierce personne qui prend temporairement le droit d'élevage d'une lice est considérée comme le propriétaire de celle-ci, au sens du présent règlement,

session de pedigrees reconnus par la FCI, sur lesquels ne figure aucune objection ni restriction renseignée par l'organisation canine nationale, sont 11. En ce qui concerne la descendance de l'étalon, le propriétaire de l'étalon considérés chiens de race pure et peuvent, à ce titre, recevoir un pedigree

ne privée au nom de laquelle le pedigree d'exportation doit être émis.

saillie. Dans un tel accord, les points suivants doivent absolument être pré- des données relatives aux générations mentionnées et non pas un certificat de garantie de qualité du chien.

ENREGISTREMENT DES CHIOTS AU LIVRE DES ORIGINES

17. Sauf accords contraires, on considère que le nouveau propriétaire lors c) le moment à partir duquel le droit du propriétaire de l'étalon de choisir un d'une vente d'une chienne pleine est automatiquement l'éleveur de la portée

> 18. Tout chien élevé et enregistré dans un pays membre ou partenaire sous contrat de la FCI doit être pourvu d'un système d'identification permanente et

canine du pays dans lequel le propriétaire de la lice réside (résidence habituelle) et les chiots porteront son affixe. Dans le cas où l'on ne peut déterminer la "résidence habituelle" d'un point de vue légal, le propriétaire de la lice 12. Après une saillie correctement exécutée, on considère que l'étalon a a le droit de faire naître la nichée dans le pays dans lequel il réside au satisfait à ses obligations et que, dès lors, les conditions pour avoir droit au moment de la saillie et de faire inscrire les chiots dans le livre des origines de l'organisation canine de ce pays. Toutefois, les conditions suivantes doi-

compétentes du pays où il réside précisant qu'il y habite (sans interruption)

Si ces conditions sont remplies, l'association canine nationale du pays dans Si il peut être prouvé (par analyse du sperme) que l'étalon était stérile au lequel le propriétaire vit au moment de la saillie doit inscrire la portée née sur moment de la saillie, le propriétaire de la lice doit être remboursé des frais son territoire dans son livre des origines, doit émettre les pedigrees pour les chiots en y indiquant l'affixe du propriétaire et l'adresse où il vit.

Des exceptions sont tolérées pour des éleveurs de chien de race 13. L'insémination artificielle ne peut être pratiquée sur les animaux qui n'ont vivant dans un pays ne tenant aucun livre des origines reconnu par la FCI.

existant à la date de demande d'enregistrement.

Tous les frais encourus pour recueillir le sperme sont à la charge du proprié- REGLEMENTS D'ELEVAGE DES PAYS MEMBRES DE LA FCI

de la FCI peuvent être plus contraignants que ceux établis par la FCI mais

DISPOSITIONS FINALES

Sur cette attestation, il convient de faire figurer également le lieu et la date 20.Ce Règlement remplace la "Coutume Internationale d'Elevage de

Le propriétaire de l'étalon fournissant le sperme doit délivrer au propriétaire En cas de divergence d'interprétation, le texte allemand est déterminant.

Adopté par l'Assemblée Générale de la FCI les 11 et 12 juin 1979 à Berne (Suisse).

Les parties en caractères gras ont été approuvées par le Comité 14. On considère, de manière générale, que le propriétaire de la lice au Général, Rome, octobre 2006. La modification entre en vigueur à partir du 1er janvier 2007.